



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2009

N° 2

18 mars 2009

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

18 mars 2009

Sommaire

	Pages
Délégation de signature	
- Arrêté n° 09-0081 du 17 mars 2009 portant délégation de signature à M. Patrice Vagner, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse	1
Comités et commissions	
- Arrêté n° 09-045 en date du 19 février 2009 portant nomination des membres du Comité régional de l'enseignement agricole de Corse	6
- Arrêté n° 09-0048 en date du 23 février 2009 portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud	9
- Arrêté n° 09-0049 en date du 23 février 2009 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Corse du Sud	11
- Arrêté n° 09-0050 du 23 février 2009 portant modification de l'arrêté n° 06-0590 en date du 17 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse	13
- Arrêté n° 09-0079 du 17 mars 2009 fixant la liste des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse	15
Santé	
<u>Agence régionale de l'hospitalisation</u>	
- Délibération n° 09-08 en date du 26 février 2009 fixant les tarifs des prestations spécifiques au financement des places d'alternatives à l'hospitalisation complète en psychiatrie pour le Centre de jour Villa San Ornello	21
- Délibération n° 09-09 en date du 26 février 2009 portant délégation de pouvoir d'agir en justice au nom de l'agence à madame Martine Riffard-Voilque, directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse	23
- Délibération n° 09-10 en date du 26 février 2009 portant approbation du programme de travail 2009 de l'ARH de Corse	24
- Arrêté interregional SIOS n° 2009-01-BOQOS 01 en date du 12 février 2009 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de neurochirurgie, de neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoiétiques	48

- Arrêté interregional modificatif SIOS n° 2009-02- modif-BOQOS 01 en date du 2 mars 2009 fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins de neurochirurgie, de neuroradiologie, de traitement des grands brûlés, chirurgie cardiaque, d'activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoiétiques	58
--	----

Divers

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

- Arrêté n°09-0080 en date du 17 mars 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse	61
- Arrêté n° 09-0082 du 17 mars 2009 portant cessation d'activité de la régie de recettes de la direction régionale de l'équipement	65

Direction régionale de l'alimentation , de l'agriculture et de la forêt

- Arrêté n° 09-0070 du 13 mars 2009 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements visant à l'amélioration de la desserte forestière	66
- Arrêté n° 09-0071 du 13 mars 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs (appel à candidature pour la labellisation des points info installation en Corse)	69
- Arrêté n° 09-0072 du 13 mars 2009 relatif à l'appel à proposition ouvert aux organismes de formation déclarés à la DRTEFP dans le cadre de l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs	71
- Arrêté n° 09-0073 du 13 mars 2009 relatif à la mise en œuvre du stage collectif 21 heures ou 3 jours dans le cadre de l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs	73

Direction régionale des affaires maritimes

- Arrêté n° 12/2009/DRAM du 25 février 2009 portant modification du règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse	75
- Décision n° 14/2009/DRAM du 5 mars 2009	77
- Décision n° 15/2009/DRAM du 5 mars 2009	80
- Décision n° 16/2009/SAE/DRAM du 6 mars 2009	82
- Décision n° 17/2009/SAE/DRAM du 10 mars 2009	84
- Décision n° 18/2009/SAE/DRAM du 10 mars 2009	86
- Décision n° 19/2009 /DRAM du 10 mars 2009	88
- Décision n° 20/2009/SAE/DRAM du 10 mars 2009	90

Le recueil des actes administratifs peut être consulté dans son intégralité sur le site : www.corse.pref.gouv.fr rubrique « recueil des actes administratifs »

Délégations de signature



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

ARRETE n° 09- 0081 en date du 17 mars 2009
portant délégation de signature

à

M. Patrice VAGNER,
ingénieur général des ponts et chaussées,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Le Préfet de Corse,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code des marchés publics ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 92-125 modifiée du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 28 juillet 2008, portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés du ministère de l'équipement, du logement et des transports ;

- Vu l'arrêté du 4 avril 1990 modifié du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, et du ministre de la fonction publique et des réformes administratives portant organisation des recrutements de certains personnel des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés du ministère de l'équipement, des transports, du logement et du tourisme ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2009 portant nomination de M. Patrice VAGNER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse à compter du 2 mars 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 09-0080 en date du 17 mars 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse;
- Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

A R R E T E

ARTICLE 1

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, sous l'autorité du préfet de région, et sous réserve des compétences du préfet de département, assure les missions suivantes :

- 1° - il est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines de la prévention et de l'adaptation aux changements climatiques, de la préservation et de la gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et des paysages, de la biodiversité, de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement durable des territoires, des déplacements, des infrastructures et des services de transport, du contrôle des transports terrestres, de la circulation et de la sécurité routières, du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, de l'énergie et de sa maîtrise, de la qualité de l'air, de la prévention des pollutions, du bruit, des risques naturels et technologiques et des risques liés à l'environnement, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, de la gestion et de la protection du littoral et des milieux marins, du soutien au développement des écotechnologies, de la connaissance et de l'évaluation environnementales, de la valorisation de données qui relèvent de sa compétence ;
- 2° - il est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière de logement, notamment le développement de l'offre de logements, la rénovation urbaine et la lutte contre l'habitat indigne ;
- 3° - il assure le pilotage et la coordination des politiques relevant du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de celles relevant du ministre chargé du logement mises en œuvre par d'autres services déconcentrés. Elle assure la coordination de la mise en œuvre de ces politiques avec les actions des établissements publics de l'Etat concernés ;
- 4° - il veille au respect des principes et à l'intégration des objectifs du développement durable et réalise ou fait réaliser l'évaluation environnementale de ces actions et assiste les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets ;
- 5° - il promeut la participation des citoyens dans l'élaboration des projets relevant du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre chargé du logement ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- 6° - il contribue à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à M. Patrice VAGNER, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les documents administratifs et décisions intéressant :
 - . la coordination régionale de la gestion du personnel, des moyens de fonctionnement et de la gestion financière,
 - . la gestion du personnel affecté à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - . l'organisation et le fonctionnement de cette direction,
 - . la gestion des locaux à elle affectés.
- les marchés de l'Etat relevant de sa compétence et leurs avenants (code des marchés publics) ;
- dans le domaine des transports routiers :
 - . les documents administratifs et décisions intéressant le contrôle sur route et en entreprise des transporteurs routiers de marchandises et de personnes ;
 - . les documents administratifs et décisions relatifs à la capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur, de loueur et de commissionnaire de transport ;
 - . les documents administratifs et décisions relatifs aux stages délivrés dans le cadre de la capacité professionnelle et relatifs à l'agrément des organismes de formation ;
 - . les documents administratifs et décisions relatifs au registre des transporteurs routiers de marchandises et des loueurs de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, au registre des transports routiers de voyageurs et au registre des commissionnaires de transport ;
 - . la délivrance et le retrait des licences et autorisations de transport ;
 - . la saisine de la commission des sanctions administratives.

ARTICLE 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice VAGNER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du ministère du logement et de la ville, du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique se rapportant à l'activité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.

Demeurent réservés à la signature du préfet de Corse, quel qu'en soit le montant:

- les décisions attributives des subventions de l'Etat ;
- les conventions que l'Etat conclut avec la collectivité territoriale de Corse, les départements ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisitions du comptable public.

Un compte rendu trimestriel d'utilisation de crédits arrêté au dernier jour ouvrable de chaque trimestre sera adressé au 15 du mois suivant au préfet de Corse (secrétariat général pour les affaires de Corse)

1 - En qualité de responsable de B.O.P.régional

A l'effet de :

A) recevoir les crédits des programmes suivants

- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et bio-diversité
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement

- programme 174 : énergie et après mines
- programme 181 : prévention des risques
- programme 203 : infrastructures et services de transports
- programme 207 : circulation et sécurité routières
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

B) répartir les crédits entre les services déconcentrés suivants, chargés de l'exécution financière :

- programme 113 entre les trois UO : DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), DDEA 2A (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Corse du Sud) et DDEA 2B (direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de Haute Corse)
- programme 135 entre les trois UO : DREAL, DDEA 2A et DDEA 2B
- programme 181 entre les cinq UO : DREAL, DDEA 2A, DDEA 2B, DSV 2A (direction départementale des services vétérinaires de Corse du Sud) et DSV 2B (direction départementale des services vétérinaires de Haute Corse)
- programme 203 entre les trois UO : DREAL, DDEA 2A et DDEA 2B
- programme 207 entre quatre UO : DREAL, DDEA 2A, DDEA 2B et préfecture 2A
- programme 217 entre les trois UO : DREAL, DDEA 2A et DDEA 2B

C) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Les réallocations dont le montant est supérieur à 20 % du budget seront soumises à la signature du préfet de Corse.

2 - En qualité de responsable d'unité opérationnelle régionale

Délégation est donnée à M. Patrice VAGNER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées au titre des programmes suivants :

- programme 113 : urbanisme, paysage, eau et biodiversité
- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement
- programme 174 : énergie et après mines
- programme 181 : prévention des risques
- programme 203 : infrastructures et services de transports
- programme 207 : sécurité et circulation routières
- programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- programme 722 : dépenses immobilières
- programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Patrice Vagner, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur telle que définie par le code des marchés publics pour les commandes et opérations suivantes :

- marchés de fournitures et de services inférieurs au seuil de 133 000 € HT ;
- marchés de travaux inférieurs au seuil de 5 150 000 € HT ;

ARTICLE 5:

En tant que chef de service, M. Patrice VAGNER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, pourra subdéléguer sa signature à ses subordonnés pour toutes les matières énumérées ci-dessus. Il informera le préfet de Corse de la mise en œuvre de ces subdélégations.

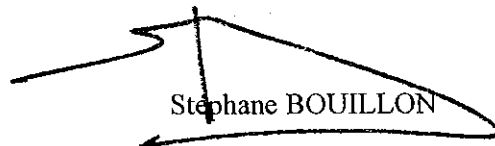
ARTICLE 6:

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le trésorier payeur général de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse,


Stéphane BOUILLON

||

Comités et commissions



PREFECTURE DE LA CORSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service régional de la Formation
et du Développement

Arrêté N° 09-045 du 19 février 2009 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Corse

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le Code Rural, notamment les articles L 814-4, R 814-33 à R 814-39,
- Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 214-13 et D 214-7
- Vu La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi 84-579 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et notamment son article 6 ;
- Vu Le décret 90-124 du 05 février 1990 portant application de l'article 6 de la loi 84.579 du 09 juillet 1984 modifiée et relatif aux comités régionaux de l'enseignement agricole ;
- Vu le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France,
- Vu L'arrêté préfectoral 92.536 en date du 29 septembre 1992 portant création du comité de l'enseignement agricole de Corse ;
- Vu la circulaire DGER/SDEPC/C2007-2007 du 20 mars 2007 relative au fonctionnement des Comités régionaux de l'enseignement agricole
- Vu Les désignations effectuées par l'Assemblée de Corse et les organisations concernées ;
- Vu Le rapport du directeur régional de l'agriculture et de la forêt de Corse, en date du 2 février 2009;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité de l'enseignement agricole de Corse, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est renouvelé et composé ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat :

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, ou en cas d'absence ou d'empêchement, le chef du service régional de la formation et du développement,
- Le recteur de l'Académie de Corse, ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général de Corse, ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Entreprise, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant.

Deux Conseillers Territoriaux désignés par l'Assemblée de Corse :

- Titulaire : Mme GORI Christiane, Suppléant : M. José GALETTI
- Titulaire : M. Dominique BUCCHINI, Suppléant : Mme Madeleine MOZZICONACCI

Le Président de la Chambre Régionale d'agriculture de Corse, ou son représentant

Le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Borgo,

Le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Sartène

Représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole, (issus de la consultation de novembre 2006) :

4 représentants du SNETAP-FSU

- titulaire : Mary-Christine THOMAS - suppléant : Céline BOULONGNE
- titulaire : Non désigné - suppléant : Dominique AN TOMARCHI
- titulaire : Marie-France PIERI - suppléant : Joëlle TAFANELLI
- titulaire : Claude ALBERTINI - suppléant : Françoise BAUDE

2 représentants de la CGT :

- titulaire : Thomas VAUCOULEUR - suppléant : Charles BEGUE
- titulaire : Non désigné - suppléant : Mathieu BRUN

2 représentants du S.T.C. :

- titulaire : Cécile CLAUS - suppléant : Isabelle RISO
- titulaire : Marie-Dominique DE MEYER - suppléant : Nathalie CAPIROSSI

Représentants des organisations de parents d'élèves de l'enseignement agricole :

- titulaire : Ange-Mathieu SIMONI
- titulaire : M. TASEI
- titulaire : Mme Florence RAYNARD

Représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés de l'agriculture :

- Le Président de la FDSEA de Haute-Corse
- Le Président de la FDSEA de Corse du Sud
- Le Président du CDJA de Haute-Corse
- Le Président du CDJA de Corse du Sud
- Le Président du syndicat Via Campagnola (Confédération Paysanne)

- Deux représentants des salariés des exploitations et des industries agroalimentaires appartenant aux organisations syndicales les plus représentatives au plan régional : non désignés.

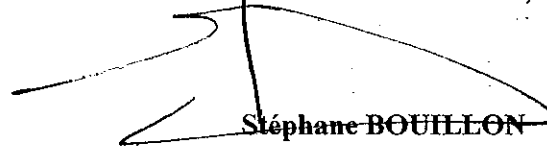
Le directeur de l'Institut national de recherche agronomique en Corse

Un représentant de l'Office de développement agricole et rural de la Corse

- Titulaire : Marie-Pierre BIANCHINI Suppléant : Josette RISTERUCCI

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse

**Le Préfet de Corse,
Préfet de Corse du Sud,**



Stéphane BOUILLON

||



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de la Solidarité et de la santé
de Corse et de Corse du Sud
protection sociale et offre de soins

Arrêté N° du 09 - 0048 23 FEV. 2009
Portant modification de l'arrêté N° 04-1134 en date du 30 décembre 2004 portant nomination des membres
du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corse du Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.212-2 dans sa rédaction issue de la loi 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et l'article R211-1 ;
- Vu** les articles D 231-2 à D 213-5 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les arrêtés modificatifs en date des 3 avril 2006, 6 février 2007, 8 mars 2007, 22 janvier 2008 et 29 septembre 2008 ;
- Vu** la désignation de la CGT en date du 10 février 2009 ;
- Sur** proposition du secrétaire général des affaires de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 04-1134 du 30 décembre 2004 est modifié comme suit : sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Corse du Sud :

- en tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

- la CGT

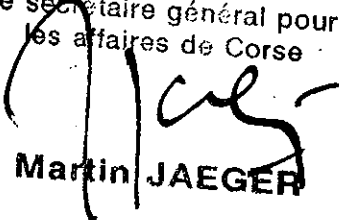
Titulaire : en cours de désignation

suppléante: Madame PAOLINI Catherine (en remplacement de Madame CECCALDI Marie-Ange)

le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de la Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au siège des organismes intéressés.

Fait à Ajaccio, le 23 FEV. 2009

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de Corse du Sud
protection sociale et offre de soins

23 FEV 2009

08-0043

Arrêté N° du
portant modification de l'arrêté N° 06-0589 en date du 17 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Corse du Sud

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 212-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D.231-1 à D.231-5 ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale, notamment l'article 13 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** les arrêtés modificatifs n° 06-0603 en date du 23 octobre 2006, n° 08-0043 en date du 14 février 2008, n° 08-0066 en date du 10 mars 2008 et n° 08-0253 en date du 8 août 2008 ;
- Vu** la désignation de la CGPME en date du 28 janvier 2009 ;
- Sur** proposition du secrétaire général des affaires de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 06-0589 en date du 17 octobre 2006 est 6 modifié comme suit : sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corse du Sud

- **en tant que représentant des employeurs sur désignation de :**
- **la CGPME**

Titulaire : Madame Elisabeth Juliette TORRACHI née MARTELLI

- en tant que représentant des travailleurs indépendants sur désignation de :

- la CGPME

Titulaire : Monsieur Cedric LUNARDI

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse .

Fait à Ajaccio, le 23 FEV. 2009

Le Préfet,

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

Direction de la Solidarité et de la Santé
de Corse et de Corse du Sud
protection sociale et offre de soins

23 FEV. 2009

Arrêté N° du 09 - 0080
portant modification de l'arrêté N° 06-0590 en date du 17 octobre 2006 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse.

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 212-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D.231-1 à D.231-5 ;
- Vu** l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 relative aux mesures urgentes tendant au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale, notamment l'article 13 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** Les arrêtés modificatifs n°06-0602 en date du 23 octobre 2006 et n° 08-556 en date du 18 décembre 2008;
- Vu** la désignation de la CGPME en date du 28 janvier 2009;
- Sur** proposition du secrétaire général des affaires de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° 06-0590 en date du 17 octobre 2006 est modifié comme suit : sont nommés membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Corse

- **en tant que représentant des employeurs sur désignation de :**

- **la CGPME**

Titulaire : Madame Nathalie KOTTAT CADINU

- en tant que représentant des travailleurs indépendants sur désignation de :

- la CGPME

Titulaire : Madame Laetitia PAOLI- FILIPPINI

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur de la solidarité et de la santé de Corse et de Corse du Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et au siège des organismes intéressés .

Fait à Ajaccio, le 23 FEV. 2009

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGER



PREFECTURE DE CORSE

Arrêté N° 0 9 - 0 0 7 9 du ... 17 MARS 2009

fixant la liste nominative des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Corse

Le Préfet de Corse

- Vu le code de la santé publique, en son article L. 1411-3 ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, en son article L.312-3 ;
- Vu le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Considérant les propositions des organismes, institutions, groupements ou syndicats ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition nominative de la formation plénière et des sections spécialisées du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale, est arrêtée comme suit :

Président : Monsieur Marc Larue, Président de section de la Chambre régionale des Comptes de Corse

Suppléant : Monsieur Hugues ALLADIO, Premier Conseiller

I Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale :

- Le Directeur de la Solidarité et de la Santé de Corse, vice-président, ou son représentant ;
- Le Médecin Inspecteur Régional de la santé ou son représentant ;
- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant ;
- Le Recteur de l'Académie de Corse ou son représentant ;
- Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant;
- Le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse ou son représentant ;
- un conseiller régional :
 - Mme Marie Ange SUSINI, titulaire, ou (non désigné), suppléant ;
- deux conseillers généraux :
 - Monsieur Jean-Pierre LUCIANI, Conseiller Général de Corse-du-Sud titulaire, ou Monsieur Jacques BILLARD , Conseiller Général de Corse-du-Sud, suppléant ;
 - M. le Président du Conseil Général de Haute-Corse;
- un maire et un président de centre intercommunal d'action sociale :
 - Mme Anne Marie NATALI (maire de Borgo, titulaire, ou son suppléant (non désigné);
 - (non désigné), titulaire, (non désigné), suppléant, président de centre intercommunal d'action sociale ;
- quatre représentants de la Caisse régionale d'assurance maladie :
 - Le directeur de la CRAM du Sud Est ou son représentant ;
 - Le médecin-conseil régional ou son représentant ;
 - Deux autres représentants de la CRAM du Sud Est :
 - Section personnes âgées :**
Titulaire : M. Bernard HOLASSIAN
Suppléant : M. Sauveur MERLO
 - Section personnes handicapées :**
Titulaire : M. Sauveur MERLO
Suppléant : M. Philippe GUY
 - Section personnes en difficultés sociales :**
Titulaire: M. Sauveur MERLO
Suppléant: M. Bernard HOLASSIAN
 - Section enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire :**
Titulaire : M. Sauveur MERLO
Suppléant: M. Philippe GUY

- deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général :

- Mme Jocelyne LECA, titulaire, ou M. Jean-André FEDERICCI, suppléant, représentants de la Mutualité Sociales Agricole ;

- M. Jean Dénura, titulaire ou M. Victor DEL RE, suppléant, représentants du Régime Social des Indépendants ;

II Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux,

- vingt représentants des groupements ou fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

- cinq représentants des institutions accueillant des personnes handicapées :

- Mme Laure BONACCORSI, URAPEI, titulaire, ou M. Jean-Pierre MAGNANI, ADPEI, suppléant, représentants des associations de parents d'enfants inadaptés ;

- M. Claude FABRE, titulaire, ou Mme Marie-Claire BENARD, suppléante, représentants de la Fédération nationale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public ;

- M. Helene CERLINI, titulaire, ou, M. Jean-Claude RAGACHE, suppléant ; représentants de l'ARSEA ;

- M. Charley GAUDIOSO, titulaire, ou M. Pierre Louis ALESSANDRI, suppléant, représentants de l'APF ;

- M. Hervé KRIEF, titulaire, ou Mme Marie-Françoise CARLI, suppléante, représentants de l'IME les Tilleuls ;

- cinq représentants des institutions de la protection administrative ou judiciaire de la jeunesse :

- M. Jean Pierre FABIANI, titulaire, ou M. Joseph SECONDI, suppléant, représentants de l'Union de gestion des réalisations mutualistes ;

- M. Dominique TOMASI, titulaire, ou Madame POYET, suppléante, représentants de l'URIOPSS ;

- (non désigné), titulaire, ou (non désigné), suppléant ;

- (non désigné), titulaire, ou (non désigné), suppléant ;

- (non désigné), titulaire, ou (non désigné), suppléant ;

- cinq représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- M. Pierre Jean RUBINI, titulaire, ou M. Jean ALESSANDRI, suppléant, représentants de la FALEP ;

- Mme Antoinette DELAPLACE, titulaire, ou Mme Fabienne GERARD, suppléante, représentantes de l'ANPAA.

-Mme Danielle PERES, titulaire, ou Mme Anne Marie POYET, suppléante, représentantes de l'URIOPSS.

- Mme Frédérique STEFFANAGGI, titulaire ou Mme Christine MALAFRONTTE, suppléante, représentantes de la FNARS ;

- M. le Dr POZZO di BORGO, CHD de Castelluccio, titulaire, ou Monsieur ORSONI MICHEL, ADPS, suppléant.

- cinq représentants des institutions accueillant des personnes âgées :

- M. Jean-Antoine PIETRI, ADMR, titulaire, ou M. Bernard GIAMMARI, CORSSAD, suppléant.

-M. Dominique ANDREOZZI, titulaire, ou M. Claude CLINI, suppléant, représentants de l'Union des mutuelles.

- Mme Nicolette COLONNA-ALBERTINI, titulaire, ou M. Stéphane SBRAGGIA, suppléant, représentants de la FEHAP.

- Mme Françoise BRIGUE, titulaire, ou Mme Pietrina LUCCHINI, suppléante, représentantes de l'Hopital local de Bonifacio.

- Mme Marie-Pierre STEYER, titulaire, ou M. Venture SELVINI, suppléant, représentants du CHI Corte Tattone.

III - Au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médicosociaux,

- cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives :

- titulaire (non désigné), ou suppléant (non désigné) ;

- Mme Françoise NORDEE, titulaire, ou M. Serge GORI suppléant, représentants du syndicat CGT ;

- Mme Claudine MILANO, titulaire, ou Mme Montagna GUEHL-CONDELLO, suppléante, représentantes du syndicat CFE-CGC ;

-Mme Jeanine PERETTI, titulaire, ou Mme Carole PIERLOVISI, suppléante, représentantes du syndicat CFDT ;

M. Jean-Louis RENUCCI, titulaire, ou M. M. Jean-Pierre VALMONT, suppléant, représentants du syndicat FO.

IV - Au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médicosociaux :

- quatre représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales :

- en faveur des personnes âgées :

M. Marius GIUDICELLI, titulaire, ou M. le Dr Pierre GIONGHA, suppléant, représentants du CODERPA ;

- en faveur des personnes handicapées :

M. Henry MULLER, titulaire, ou Mme Josépha LAZARO, suppléante, représentants de la CDCPH ;

- en faveur des personnes en difficulté sociale :

Mme Heleytt ARCAMONI, association tutélaire des inadaptés, titulaire, ou son suppléant (non désigné), représentants de l'association tutélaire des majeurs protégés ;

- en faveur des jeunes relevant d'une protection administrative ou judiciaire :

M. Dominique GAMBINI, titulaire, ou son suppléant (non désigné), représentant de l'Union Régionale des Associations Familiales ;

V- Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :

- deux représentants des travailleurs sociaux :

- Mme Marie Louise FAGIANELLI, titulaire, ou Mme Marcelle DIEUX, suppléante, représentantes de la DISS de Corse-du-Sud ;

- M. Laurent CROCE, titulaire, ou (non désigné), suppléant, représentant de la DISS de Haute-Corse ;

- un représentant des syndicats médicaux désigné sur proposition de l'Union régionale des médecins exerçant à titre libéral :

- M. le Docteur Thierry DAHAN, titulaire, ou M. le Docteur Denis MORETTI, suppléant ;

VI- Au titre des personnes qualifiées :

- Deux personnalités qualifiées dont un représentant de la fédération nationale de la mutualité française :

- M. Sylvain DELUCIA, titulaire, ou M. Pierre ANDREANI, suppléant, représentants des Mutuelles de France ;

- M. Sauveur LEONI, titulaire, ou M. Dominique CIABRINI, suppléant, représentants de la Fédération nationale de la mutualité française ;

Au titre des représentants du Conseil Régional de Santé :

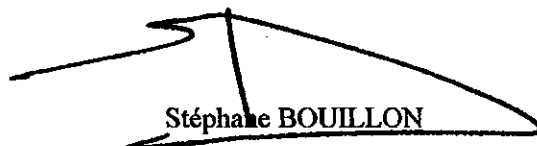
-(non désigné), titulaire, ou (non désigné), suppléant ;

-(non désigné), titulaire, ou (non désigné), suppléant.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants est de cinq ans à compter du 17 mars 2009. Il est renouvelable. Il prend fin si, avant l'expiration de cette période, ils cessent d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été élus ou désignés. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat ce dernier est continué jusqu'au jour de la désignation de son remplaçant par l'organisme qu'il représentait dans la limite de 3 mois ; dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il remplace.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le Préfet de Corse



Stéphane BOUILLON

||

Santé



Agence Régionale de l'Hospitalisation
19, avenue Impératrice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél : 04 95 51 61 91
Fax : 04 95 51 12 34

G:\GENERAL\CLINIQUE\LA VILLA\TARIF\deliberationTarif.doc

DELIBERATION N° -09.08
En date du 26 février 2009

fixant les tarifs des prestations spécifiques au financement des places d'alternative à l'hospitalisation complète en psychiatrie pour le Centre de Jour Villa San Ornello

Après avoir délibéré lors de sa séance du 26 février 2009

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, réunie sous la présidence de la Directrice de l'Agence,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les articles L. 162-22-1 et L. 162-22-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- VU la circulaire DHOS/F3/02/2005/553 du 15 décembre 2005 précisant certaines modalités de mise en œuvre de l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005, modifié par l'arrêté du 6 septembre 2005, relatif à la classification des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux *d* et *e* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2005 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté régional fixant pour 2008 les taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU la délibération de la commission exécutive du 7 juin 2007, renouvelant l'autorisation des 22 places d'hospitalisation de jour du Centre de Jour Villa San Ornello à Borgo ;
- VU l'étude réalisée en 2006 par les services de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est sur demande de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Corse, confirmant que l'application du nouveau mode de tarification entraînerait une perte de recettes compromettant la poursuite de l'activité de la structure ;
- VU le courrier de la DHOS en date du 16 avril 2008 précisant que les tarifs des nouvelles prestations issues de l'arrêté du 31 janvier 2005 devaient être fixés en adéquation avec les ressources actuelles de l'établissement tout en respectant la neutralité financière en termes de dépenses pour l'Assurance Maladie ;

- **CONSIDERANT** les conclusions de l'analyse financière réalisée à la demande de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Corse, par lettre de mission en date du 13 mai 2008, par les services de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud Est ;

DECIDE

Article 1 :

Pour l'activité de psychiatrie générale en hospitalisation de jour à temps partiel du Centre de Jour « VILLA SAN ORNELLO » Lieu Dit Rasignani 20290 BORGIO, fixation des tarifs des nouvelles prestations prévues par l'arrêté du 31 janvier 2005.

- © Psychiatrie générale (230)
- © Hospitalisation de jour (04)

Prestations	Tarifs en Euros
PY0	102,05
PY1	298,04
PY2	126,64
PY3	445,83
PY4	201,02
PY5	587,73
PY6	225,74
PY7	729,62

Ces tarifs sont à effet du 1^{er} mars 2009 et se subsistent à la tarification par prix de journée dont bénéficiait l'établissement avant cette date.

Une étude tarifaire devra être réalisée au terme d'un an de fonctionnement.

Article 2 :

Donne délégation à la Directrice de l'agence pour signer avec l'établissement concerné l'avenant correspondant.

Article 3 :

La Directrice de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Corse du sud et de la Préfecture de la Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 26 février 2009

La Directrice de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Corse,
Présidente de la Commission Exécutive,

SIGNE

Martine RIFFARD VOILQUE



G:\GENERAL\COMEX09\FEV09\délibération délégation.doc

**Délibération N°09.09 en date du 26 février 2009
Portant délégation de pouvoir d'agir en justice au nom de l'agence
à madame Martine Riffard-Voilque,
directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse**

**Après en avoir délibéré lors de sa séance du 26 février 2009 ,
la Commission Exécutive de l'Agence de Régionale de l'Hospitalisation de Corse réunie sous
la présidence de la directrice de l'Agence .**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6115-1 à L. 6115-10 et R. 6115-1 à R. 6115-9

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse modifiée notamment son article 13

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de pouvoir d'agir en justice au nom de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse est donnée à madame Martine RIFFARD-VOILQUE , directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse.

Article 2 : la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Corse est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse du sud et de Haute Corse.

**Fait à Ajaccio, le 26 février 2009
P/ la commission exécutive
la présidente de la commission exécutive,**

SIGNE

Martine RIFFARD VOILQUE



Agence Régionale
de l'Hospitalisation de CORSE

**DELIBERATION n° 09.10 du 26 février 2009
portant approbation du programme de travail 2009 de l'ARH de Corse**

- Vu** l' article R 6115-1 du code de la santé publique;
- Vu** l'article 13 (2°) de l'annexe 61-1 de la sixième partie du code de la santé publique ;
- Vu** la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse parue au J.O. du 10 janvier 1997.

- ARTICLE 1** : A l'unanimité de ses membres présents et représentés, la Commission Exécutive adopte, conformément à l'article 13 de la Convention Constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse, le programme de travail 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse .
- ARTICLE 2** : A cette délibération, sont annexées les fiches d'organisation arrêtées dans le cadre du programme de travail 2009 de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse.
- ARTICLE 3** : Conformément à l'article R 6115-6 du Code de la Santé Publique, la présente délibération de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse est transmise dans un délai de 15 jours à M. le Préfet de Corse pour exécution et aux fins de contrôle de légalité.
- ARTICLE 4** : La présente délibération est publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Corse du Sud et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute – Corse .

Fait à Ajaccio, le 26 février 2009

Pour la Commission exécutive ,
La Présidente de la Commission exécutive,

SIGNE

Martine RIFFARD – VOILQUE



19, avenue Imérialice Eugénie
B.P. 108
20177 AJACCIO CEDEX 1
Tél : 04 95 51 51 91
Fax : 04 95 51 12 34

\\arh2as01\group\GENERAL\PROGTRAV\2009\programme2009.doc

Programme de travail 2009 de l'ARH de Corse

SOMMAIRE

FICHE D'ORGANISATION N° 1 : LA PLANIFICATION SANITAIRE

1.1	Suivi des thématiques du Schéma régional d'organisation sanitaire et optimisation des contrats Pluriannuels d'objectifs et de moyens :	4
1.2	Révision des objectifs quantifiés de l'offre de soins :	5
1.3	Révision du volet « prise en charge des personnes âgées » du SROS :	5
1.4	Elaboration du volet « Prise en charge de l'enfant et de l'adolescent » du SROS :	6
1.5	Mise en œuvre du volet urgences du SROS	6
1.6	Révision du volet SSR du SROS :	7
1.7	Préparation de révision du volet SROS sur la cardiologie interventionnelle :	8

FICHE D'ORGANISATION N° 2 : LA TARIFICATION A L'ACTIVITE

2.1	Campagne tarifaire des établissements antérieurement sous dotation globale :	9
2.2	Campagne tarifaire des établissements privés (Etablissement MCO + dialyse) :	9
2.3	Veiller aux équilibres financiers des établissements de santé :	9
2.4	Analyse des MIGAC :	9

FICHE D'ORGANISATION N° 3 : LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ET DE MODERNISATION

3.1	Hôpital 2012 :	10
3.2	Evaluation Hôpital 2007 :	10
3.3	Suivi du plan régional d'investissement en santé mentale :	10
3.4	Opérations de modernisation :	11

FICHE D'ORGANISATION N° 4 : LES OBJECTIFS ET ACTIONS DE LA MISSION REGIONALE DE SANTE (MRS)

4.1	L'organisation de la permanence des soins de ville :	12
4.2	La coordination des composantes régionales du système de soins :	12
4.3	La gestion du risque dans les domaines communs hospitaliers et ambulatoires :	13
4.4	La détermination des zones de recours aux soins ambulatoires :	13
4.5	Les orientations relatives à la répartition territoriale des professionnels de santé libéraux (zones déficitaires) :	13
4.6	Le rapport d'activité de la MRS :	13
4.7	Le rapport sur les dépenses de santé des organismes d'assurance maladie :	13

FICHE D'ORGANISATION N° 5 : L'EFFICIENCE HOSPITALIERE

5.1	Le contrôle T2A par l'UCR :	14
5.2	Les actions de maîtrise médicalisée :	14
5.3	La mise sous entente préalable des prestations d'hospitalisation réalisables en ambulatoire :	15
5.4	La politique du médicament et le contrat du bon usage :	15
5.5	Le suivi de la nouvelle gouvernance :	16
5.6	L'optimisation de l'organisation et de la gestion interne des établissements :	17

FICHE D'ORGANISATION N° 6 : LE SUIVI BUDGETAIRE ET FINANCIER DES ETABLISSEMENTS ANTERIEUREMENT SOUS DG

6.1	Retraitements comptables : analyse des résultats :	19
6.2	Mise en œuvre de la réforme des USLD :	19
6.3	Etablissements à suivi particulier :	19

FICHE D'ORGANISATION N° 7 : LE SUIVI DES ETABLISSEMENTS PRIVES

7.1	Tarifification des établissements SSR et Psychiatrie :	20
7.2	Analyse et suivi de la situation économique et financière des établissements privés (observatoire régional) : ..	20
7.3	Etablissements à suivi particulier :	20

FICHE D'ORGANISATION N° 8 : LE PLAN DE CONTROLE ET D'ANALYSE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE

8.1	Contrôles de sécurité sanitaire :	21
8.2	Contrôles sur le fonctionnement et la gestion des établissements :	22

FICHE D'ORGANISATION N° 9 : LES SYSTEMES D'INFORMATION

9.1	Les travaux de l'équipe technique opérationnelle sur le PMSI :	23
9.2	Le dispositif de veille au niveau sanitaire (serveur de veille) :	23
9.3	La mise en place d'un outil de suivi coordonné des plaintes :	23
9.4	Le suivi de la généralisation de la T2A :	23
9.5	Le suivi de la mise en place de la plate forme régionale du système d'informations :	24

FICHE D'ORGANISATION N° 1 : La planification sanitaire

ACTIONS ET TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
<p>1.1 Suivi des thématiques du Schéma régional d'organisation sanitaire et d'optimisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Revue par l'équipe projet « CPOM » des CPOM sur les thématiques du SROS relatives à <ul style="list-style-type: none"> - La permanence des soins, - La chirurgie ambulatoire - L'éducation thérapeutique - La qualité, la sécurité des soins et la gestion des risques (éléments issus de la certification) ➤ Nouveaux échanges entre les équipes territoriales de négociation et les établissements sur ces thématiques 	<p>Equipe projet CPOM¹</p> <p>Equipes territoriales de négociation</p>	<p>DSS DDASS2B URCAM DRSM CRAM</p>	<p>Mars 2009 – juillet 2009</p>

¹ L'équipe projet CPOM agit également en qualité de cellule régionale de suivi du SROS

Le DRSM apportera particulièrement son concours sur la chirurgie ambulatoire, la qualité des soins et la gestion des risques

<p>1.2 Révision des objectifs quantifiés de l'offre de soins</p>	<p>Propositions d'OQOS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concertation avec les fédérations de l'hospitalisation publique et de l'hospitalisation privée - réunion avec les DIM - concertation avec les établissements de santé sur les propositions d'OQOS - rédaction de l'annexe révisée du SROS pour les activités de soins médecine, chirurgie et soins de suite (en lien avec la révision du SROS SSR) - avis des conférences sanitaires de territoire et du CROS - Avis de la commission exécutive et arrêté DARH révisant les objectifs quantifiés de l'offre de soins en médecine, chirurgie et soins de suite 	<p>Equipe technique opérationnelle PMSI et Cellule régionale de suivi « SROS »</p>	<p>Mars -2009</p> <p>Avril 2009</p> <p>fin MAI/ début juin 2009</p> <p>Juin 2009</p>
<p>1.3 Révision du volet « prise en charge des personnes âgées » du SROS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Base de travail : Analyse DDASS 2B sur la filière gériatrique (2008) ; - prise en compte des résultats concernant la partition (voir point 6.2) - estimation du nombre de personnes âgées prises en charge dans les établissements médico - sociaux qui répondraient à la nouvelle définition des USLD - compatibilité avec les orientations du PRIAC - révision des objectifs quantifiés 	<p>DSS (en articulation avec la DDASS 2B : Guy MERIA : directeur adjoint)</p>	<p>- 2 ème semestre 2009</p> <p>CRAM</p>

<p>1.4 Elaboration du volet « enfant et adolescents » du SROS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - volet somatique et psychiatrique - articulation avec le dispositif médico-social et social 	<p>DDASS2B</p>	<p>Chef de projet : DSS² (Docteur Annie MACARRY)</p>	<p>- 2 ème semestre 2009</p>
<p>1.5 Mise en œuvre du volet urgences du SROS :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recueil d'informations (questionnaires auprès des établissements de santé) - Travaux en vue de la formalisation des réseaux territoriaux des urgences - mise en place du répertoire opérationnel des ressources - Coordination des réseaux au niveau régional par la mise en place d'une instance collégiale 	<p>DSS DDASS2B DRSM</p>	<p>Chef de projet : ARH (Docteur Renée MORANI)</p>	<p>- 31 mars 2009</p> <p>- 1^{er} semestre 2009</p> <p>- 2 ème semestre 2009</p>

² Thématique nécessitant une note de cadrage

<p>1.6 Révision du volet SSR du SROS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Rédaction des orientations du SROS SSR et élaboration des objectifs quantifiés de l'offre de soins en SSR : <ul style="list-style-type: none"> ○ Propositions du groupe projet ○ Rédaction définitive dans le cadre d'un groupe de rédaction (groupe projet + ACH) ➤ Concertation avec les fédérations de l'hospitalisation publique et privée ➤ Elaboration du document soumis à concertation (volet SROS SSR avec annexe) ➤ Avis réglementaires (CST de Corse du Sud et CST de Haute - Corse , CROS et CROSMS ou formation conjointe) ➤ Avis commission exécutive ➤ Arrêté DARH 	<p>Chef de projet : DDASS 2B (Guy MERIA : directeur adjoint)</p>	<p>DRSM DSS DRSM CRAM URCAM</p>	<p>Fin février 2009 Mars 2009</p> <p>Mars 2009</p> <p>Fin mars 2009</p> <p>Début Avril 2009</p> <p>Fin mai – début juin 2009</p> <p>Juin 2009</p>
---	--	--	---	---

<p>1.7 Préparation de révision du volet SROS sur la cardiologie interventionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> - intégration des nouvelles dispositions réglementaires ; - mise en place d'un groupe projet ; 	<p>Chef de projet : DSS (Docteur Jean -Louis WYART)</p>	<p>DDASS 2B</p>	<p>Fin mars 2009 : -bilan -mise en place d'un groupe projet 3 mois après parution des textes réglementaires : propositions</p>
--	---	---	-----------------	---

TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
<p>2.1 Etablissements antérieurement sous dotation globale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - campagne tarifaire 2009 dans le cadre de la T2a - animation des réunions de travail sur la préparation des budgets 2009. - Concertation avec les établissements - suivi du dispositif T2a de manière à garantir la cohérence de l'exploitation des données PMSI au regard des besoins liés à la tarification à l'activité. (valorisation des données mensuelles) - assurer l'articulation entre les objectifs quantifiés du SROS et le financement par le dispositif T2A. - suivi de la montée en charge des protocoles B2-Noémie 	<p>ARH Equipe rapprochée</p>	<p>DSS DDASS 2B CRAM DRSM-</p> <p>Partenariat avec les Trésoreries Générales</p>	<p>Au long cours</p>
<p>2.2 Etablissements privés (Etablissements MCO + dialyse.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - campagne tarifaire dans le cadre de la T2A, - assurer l'articulation entre les objectifs quantifiés du SROS et le financement par le dispositif T2A. 	<p>ARH Equipe rapprochée</p>	<p>CRAM</p>	<p>Au long cours</p>
<p>2.3 Veiller aux équilibres financiers des Etablissements de santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - négociation et suivi des contrats de retour à l'équilibre - élaboration d'une note quadrimestrielle sur la situation des recettes et des dépenses. 	<p>ARH Equipe rapprochée DSS DDASS2B</p>	<p>CRAM -Partenariat avec les Trésoreries Générales -</p>	<p>Au long cours</p>
<p>2.4 Analyse des MIGAC</p>	<ul style="list-style-type: none"> - rédaction annexe 3 CPOM examen du champ, des MIG et AC des montant alloués, des moyens consommés. 	<p>ARH Equipe rapprochée</p>	<p>DSS DDASS 2B CRAM</p>	<p>2eme trimestre 2009</p>

FICHE D'ORGANISATION N° 3 : La politique d'investissement et de modernisation

TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
3.1 Hôpital 2012	<ul style="list-style-type: none"> - validation de projets hôpital 2012 en termes techniques et financiers (en lien avec le PEI pour les établissements concernés) 	ARH Equipe rapprochée	DSS DDASS 2B CRAM	Au long cours
3.2 Evaluation Hôpital 2007	<ul style="list-style-type: none"> - suivi de la réalisation des projets (respects des programmes, des coûts et des délais ; - évaluation (amélioration, modernisation, mise aux normes). 	ARH Equipe rapprochée	DSS DDASS 2B CRAM	Au long cours
3.3 Suivi du Plan régional d'investissement en santé mentale	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de réalisation des projets inscrits au PRISM 	ARH Equipe rapprochée	DSS DDASS 2B CRAM	Au long cours
3.4 Opérations de modernisation	<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des demandes et suivi des opérations éligibles à un financement par le Fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés (FMESPP) -contrats d'amélioration des conditions de travail, actions de modernisation sociale, aides individuelles destinées à favoriser la mobilité et l'adaptation des personnels, dépenses d'investissement et de fonctionnement ciblées - 	ARH Equipe rapprochée	DSS DDASS 2B CRAM	Au long cours

FICHE D'ORGANISATION N° 4 : Les objectifs et actions de la Mission Régionale de Santé (Créées par la réforme de l'Assurance maladie, les missions des MRS sont définies par l'article L.162-47 du code de la sécurité Sociale)

1. de déterminer les orientations d'évolution de la répartition territoriale des professionnels de santé libéraux, des maisons de santé et des centres de santé en tenant compte du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS).
2. de déterminer les zones de recours aux soins ambulatoires en fonction de critères démographiques, géographiques, d'activité économique et d'existence d'infrastructures de transports.
3. d'établir des propositions d'organisation du dispositif de permanence des soins, destinées à améliorer la coordination des acteurs du système de soins.
4. d'assurer la conduite et le suivi des actions, y compris expérimentales, dans les domaines communs aux soins hospitaliers et ambulatoires.
5. de bâtir un programme annuel de gestion du risque, dans les domaines communs aux soins hospitaliers et ambulatoires.
6. de déterminer les expérimentations de nouveaux modes de rémunération des professionnels de santé ainsi que les expérimentations relatives à la rémunération de la PDS, selon les modalités définies par décret.

ACTIONS ET TRAVAUX		Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet		Membres participants		Echéancier	
OBJECTIFS							
4.1 L'organisation de la permanence des soins de ville		<ul style="list-style-type: none"> - Propositions d'organisation - Mise en œuvre dans le cadre du FIQCS des mesures d'accompagnement financier (Régulation, MMG, ...) - Evaluation régionale annuelle du dispositif 	ARH - Equipe rapprochée /URCAM	DSS -DDASS2B-CPAM	-	Au long cours	
4.2 La coordination des composantes régionales du système de soins		<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation des réseaux dans le cadre de la circulaire DHOS/CNAMTS du 2 mars 2007, - Mise en œuvre dans le cadre du FIQCS des mesures d'accompagnement financier (réseaux, expérimentation, ...) - Développement de l'éducation thérapeutique du patient 	ARH Equipe rapprochée /URCAM	DSS - DDASS 2B - DRSM	-	Au long cours	

<p>4.3 La gestion du risque dans les domaines communs hospitaliers et ambulatoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des accords sur le bon usage des antibiotiques, et sur les prescriptions de transport, - Préparation de l'accord local sur le thème ALD 	<p>ARH Equipe rapprochée /URCAM</p>	<p>DRSM, ELSM, CPAM</p>	<p>Au long cours</p>
<p>4.4 La détermination des zones de recours aux soins ambulatoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définition des zones de recours aux soins ambulatoires en fonction de critères démographiques, géographiques et socio-économiques venant se substituer au découpage cantonal (Bassins de Vie) 	<p>ARH Equipe rapprochée /URCAM</p>	<p>DSS, DDASS 2B, CPAM, RSI, MSA</p>	<p>2ème semestre 2009</p>
<p>4.5 Les orientations relatives à la répartition territoriale des professionnels de santé</p>	<p>1) Diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des zones déficitaires en infirmiers libéraux dans le cadre de la mise en œuvre de l'avenant 1 à la Convention nationale <p>2) Actions d'amélioration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre de l'arrêté sur les zones fragiles ou déficitaires en médecins généralistes, - Mise en place d'un guichet unique pour l'aide à l'installation des professionnels de santé libéraux, - Mise en œuvre des mesures d'accompagnement financier du FIQCS (aide à l'installation), étude de faisabilité de Maisons de Santé Pluridisciplinaires 	<p>ARH Equipe rapprochée /URCAM</p>	<p>DSS, DDASS 2B, CPAM, RSI, MSA. DRSM</p>	<p>31 mars 2009 2^{ème} semestre 2009</p>
<p>4.6 Le rapport d'activité MRS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du document à présenter à la COMEX et au Conseil de l'URCAM 	<p>ARH Equipe rapprochée /URCAM</p>		<p>2eme semestre 2009</p>
<p>4.7 Le rapport sur les dépenses de santé des organismes d'assurance maladie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure et analyse des dépenses de santé des organismes d'assurance maladie (Rapport annuel des dépenses) 	<p>ARH Equipe rapprochée /URCAM</p>	<p>DSS DDASS 2B CPAM/RSI/MSA</p>	<p>4ème trimestre 2009</p>

FICHE D'ORGANISATION N° 5 : L'efficience hospitalière

TRAVAUX		OBJECTIFS		Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet		Membres participants		Echéancier		
<p>5.1 Contrôles T2A par l'UCR</p>	<p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que les informations produites n'incluent pas de paiement injustifié de la part de l'assurance maladie. - S'assurer de la qualité des informations médicalisées produites par les établissements 		<ul style="list-style-type: none"> - visites de médecins conseils et de délégués de l'assurance maladie (DAM) sur le thème des prescriptions hospitalières exécutées en ville (MMH - PH) ; - visites des directions de CPAM et médecins conseils chefs portant sur les prestations hospitalières prises en charge par l'assurance maladie (MMH-T2A) concernant la promotion de la chirurgie ambulatoire et la codification T2A.. - Accompagnement des structures d'HAD (conditions de prise en charge des patients ,bonnes pratiques de codage et de facturation, dossier médical) 		<p>UCR (Unité de coordination régionale)</p>		<p>DSS DDASS 2B CRAM DRSM RSI (uniquement pour les contrôles sur sites)</p>	<p>Programme de travail 2009 (à valider en CE)</p>		<p>1 er semestre 2009</p>
<p>5.2. Actions de maîtrise médicalisée</p>				<p>DRSM</p>		<p>CRAM-CPAM - MSA-RSI</p>				

<p>5.3. Mise sous entente préalable des prestations d'hospitalisation réalisables en ambulatoire</p>	<p>Sur proposition du directeur de l'organisme local d'assurance maladie, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation, après mise en oeuvre d'une procédure contradictoire, peut décider de subordonner à l'accord préalable du service du contrôle médical de l'organisme local d'assurance maladie, pour une durée ne pouvant excéder six mois, la prise en charge par l'assurance maladie de prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale</p>	<p>DRSM</p>	<p>CPAM –MSA-RSI</p>	<p>Au long cours</p>
<p>5.4 La politique du médicament et le contrat du bon usage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi des contrats de bon usage - Schéma des procédures 	<p>Observatoire du médicament</p>	<p>DSS (IRP) CRAM DRSM URCAM</p>	<p>Au long cours</p>
<p>5.5 Le suivi de la nouvelle gouvernance</p>	<ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre des pôles d'activité dans les établissements et actualisation de leurs responsables suite aux listes d'aptitude 2008-2009 publiée - suivi de l'activité des conseils exécutifs : accompagnement des ES dans l'outillage de leur pôle et notamment la contractualisation interne, la comptabilité analytique par pôle et les délégation de gestion sur la base des résultats de la dernière enquête régionale (suite aux formations CREEER, partage de documents) 	<p>ARH -Chargée de mission inter - régional</p>	<p>DSS DDASS 2B</p>	<p>Au long cours</p>

<p>5.6 Optimisation de l'organisation et de la gestion interne des établissements</p>	<p>- suivi de l'appel à projets « ACHATS » avec l'accompagnement de 8 initiatives régionales et interrégionales avec Paca entre ES publics et privés (notamment plateforme collaborative, dasri, fluides, assurances, groupement d'achat et analyse des charges sociales et fiscales, attention particulière en 2009 sur l'intégration du Développement durable dans l'optimisation des charges)</p> <p>- incitation et suivi des établissements engagés dans des chantiers MEAH (2 chantiers comptabilité analytique, 2 chantiers sur le recouvrement des produits hospitaliers, 2 chantiers sur les blocs opératoires, 1 chantier sur le temps médical, 1 chantier sur l'imagerie et 1 sur les urgences)</p> <p>- engagement des 2 Ch, du Chs et d'une clinique</p> <p>- participation à l'étude comparative sur l'organisation des blocs opératoires (taux de participation de 100%)°</p> <p>- Diffusion des principales bonnes pratiques organisationnelles de la Meah dans le cadre des CRE et des projets H2012, intégrés à la nouvelle ANAP</p>	<p>ARH -Chargée de mission inter - régional</p>	<p>DSS DDASS 2B</p>	<p>Au long cours</p>
---	--	---	-------------------------	----------------------

		<p>- Participation avec d'autres ARH (Bretagne, Poitou</p>	
--	--	--	--

<p>Suite 5.6 Optimisation de l'organisation et de la gestion interne des établissements</p>	<p>ARH (Bretagne, Poitou Charente, Basse Normandie) à des groupes de travail avec l'HAS : restitution mensuelle des certifications, des visites prévisionnelles - en cours sur les restitutions IPAQH pour 2009</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la montée en charge de la certification V2 et vérification de la mise en oeuvre de la V2010 (notamment sur la nouvelle fiche navette) - Suivi du score infections nosocomiales des ES - Suivi du Copil national du Projet DIAMANT (Décisionnel InterARH pour maîtriser et ANTiciper) : Indicateurs infra annuel automatique à destination des acteurs de l'ARS (Finances, Activité, Productivité, Qualité) - Suivi du Copil national DHOS/DGS sur les Usagers suite à l'enquête nationale : mise à jour du site partage de l'ARH, suivi des plaintes, édition du rapport annuel des Cruqpc, à destination de la CRS, relation avec la CRCl, accompagnement à la création du CISS Corse 	<p>ARH -Chargée de mission inter-régional</p>	<p>Au long cours</p>
---	--	---	----------------------

FICHE D'ORGANISATION N° 6 Le suivi des établissements antérieurement sous DG

<p>TRAVAUX</p>	<p>OBJECTIFS</p>	<p>Service Instructeur ou personne désigné(e)</p> <p>Membres participants</p> <p>Echéancier</p>
----------------	------------------	---

<p>6.1 Retraitements comptables : analyse des résultats</p>	<p>-- retraitements comptable ICARE</p>	<p>DDASS 2B DSS</p>	<p>En fonction des directives ministérielles</p>
<p>6.2 Mise en œuvre de la réforme des USLD</p>	<p>Objectif : redéfinir les soins de longue durée pour les recentrer vers une prise en charge sanitaire des patients présentant une pathologie chronique et instable ou une polypathologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ redéfinition par partition entre les secteurs sanitaire et médico – social des capacités actuelles des USLD (en lien avec la détermination des besoins en USLD et la révision des objectifs quantifiés) ➤ répartition des financements issue de la fongibilité des enveloppes sanitaire et médico -sociale en fonction de la charge en soins techniques . 	<p>DSS DDASS2B</p>	<p>31 mars 2009 : délibérations des conseils d'administration sur la partition ; 30 avril 2009 : propositions de partitions à transmettre à la DHOS 31 octobre 2009 : validation par la DHOS des montants à transférer Fin 2009 : arrêtés conjoints DARH/Préfet de département</p>
<p>6.3 Etablissements à suivi particulier</p>	<p>CH d'Ajaccio - plan de redressement - signature et suivi du CRE</p> <p>CH de Bastia - plan de redressement - signature et suivi du CRE</p>	<p>ARH Equipe rapprochée -DSS ARH Equipe rapprochée - DDASS2B</p>	<p>CRAM DRSM</p> <p>Partenariat avec les Trésoreries générales</p> <p>Au long cours</p>

FICHE D'ORGANISATION N° 7: Le suivi des établissements privés

TRAVAUX		OBJECTIFS		Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
7.1 Etablissements privés (Etablissements SSR et psychiatrie.)	- Mise en œuvre de la campagne tarifaire des établissements SSR et Psychiatrie	ARH Equipe rapprochée	CRAM	Au long cours		
7.2 Analyse et suivi de la situation économique et financière des établissements de santé privés	- Travaux de l'Observatoire régional économique : tableaux de bord permettant de disposer d'une analyse générale de la situation économique et de son évolution pluriannuelle.	CRAM	ARH	Au long cours		
7.3 Etablissement(s) à suivi particulier	- Polyclinique du Sud de la Corse : Etude surcoût structurel des concessions	ARH Equipe rapprochée	CRAM	Au long cours		

FICHE D'ORGANISATION N° 8 : Le Plan de contrôle et d'analyse des établissements de santé

TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
<p>8.1 Contrôles de Sécurité sanitaire :</p>	<p>(sous réserve de la validation par le CTRI du programme définitif de la MRICE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> o (DNO) Prévention de la légionellose dans les établissements hospitaliers (ensemble des établissements de santé de corse) ; o (DNO) Inspection des établissements de santé pratiquant des IVG (CH Ajaccio) ; o (DNO) contrôle de l'interdiction de fumer dans les lieux publics (ensemble des établissements de santé de corse) ; o (DNO) contrôle de la mise en place du circuit de signalement des infections nosocomiales par les établissements de santé publics et privés (ensemble des établissements de santé de corse) ; 	<p>DSS DDASS2B</p>		

<p>Suite 8.1 Contrôles de Sécurité sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Contrôle du circuit des médicaments dans les établissements de santé dotés d'une pharmacie à usage intérieur (plan de contrôle sur 2 ans) ○ Contrôle des laboratoires d'analyses de biologie médicale publics au plan régional 	<p>DSS (Inspection régionale de la pharmacie)</p> <p>DSS (Inspection régionale de la pharmacie - Médecins inspecteurs)</p>	<p>DRSM (sous réserve de disponibilité)</p>
<p>8.2 Contrôles sur le fonctionnement et la gestion des établissements</p>	<p>(sous réserve de la validation par le CTRI du programme définitif de la MRICE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Inspection Centre 15- SAMU 2A : analyse des modalités de fonctionnement avec le déclenchement des transports sanitaires faisant appel au SDIS. ○ Hospitalisation à domicile de Corse du Sud : évaluation. 	<p>DSS DDASS2B</p>	

FICHE D'ORGANISATION N° 9 : les systèmes d'information

TRAVAUX	OBJECTIFS	Service Instructeur ou personne désigné(e) en qualité de chef de projet	Membres participants	Echéancier
<p>9.1 travaux de l'équipe technique opérationnelle autour du système d'information PMSI au niveau régional</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Centralisation du retraitement des bases PMSI publique et privée au niveau régional. - Production de données agrégées au niveau régional par territoire de santé et par établissement de santé pour chaque activité de soins faisant l'objet d'un suivi sous forme d'OQOS dans le cadre de la mise en œuvre du SROS 3 et des CPOM. 	<p>ARH Equipe rapprochée</p>	<p>ORS URCAM DSS CRAM DRSM</p>	<p>Au long cours</p>
<p>9.2 Le dispositif de veille au niveau sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi du dispositif - Mise en place de la V2 - Evolution à envisager (R.O.R.) 	<p>ARH Equipe rapprochée</p>	<p>DSS DDASS2B (CIRE Sud - Est)</p>	<p>Fin mars 2009 2^{ème} semestre 2009</p>
<p>9.3 Mise en place d'un outil de suivi coordonné des plaintes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre d'une procédure de coordination du suivi des plaintes entre les partenaires de l'ARH 	<p>DSS - DDASS 2B (MRICE)</p>	<p>ARH DRSM</p>	<p>-Janvier 2009 : mise en place du logiciel à la DDASS 2B - Avril 2009 Mise en place du logiciel à la DSS - 2ème semestre 2009 : mise en réseau avec ARH</p>
<p>9.4 Suivi de la généralisation de la T2A</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Hôpitaux locaux - montée en charge de la valorisation de l'activité en psychiatrie - suivi de l'expérimentation SSR 	<p>ARH Equipe rapprochée</p>	<p>DSS DDASS 2B</p>	<p>Au long cours</p>

<p>9.5 Suivi de la mise en place de la plate forme régionale du système d'information.</p>	<p>- Constitution d'un GCS pour mise en oeuvre du système d'information régional de santé de Corse</p>	<p>ARH Equipe rapprochée Chargé de mission SI</p>	<p>DSS DDASS 2B</p>	<p>Au long cours</p>
---	--	---	-------------------------	----------------------

**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE, DE
NEURORADIOLOGIE, DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, CHIRURGIE
CARDIAQUE, D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDO-
VASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE
CELLULES HEMATOPOIETIQUES**

Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique

AR. S I O S n° 2009- 01- BOQOS 01

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Corse ;

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon ;

*Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence -Alpes - Côte
d'Azur ;*

*VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6121-3 &4, et L 6122-1 et
suivants ; articles R 6122-25, R 6122-29 & 30 ; D 6121-11 ;*

*VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L
6121-4 du code de la santé publique ;*

*VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter
région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;*

*VU l'arrêté des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et
Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 24 octobre 2007, fixant le schéma interrégional
d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée ;*

*VU l'arrêté S I O S n° 2008 des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-
Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 6 janvier 2009, fixant le calendrier et
les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour
les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et interventionnelles par voie
endo-vasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes
de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code
de la santé publique ;*

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article R 6122-29, les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation ayant fixé le schéma inter régional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma ».

Arrêtent

ARTICLE 1 : Pour la 1ère période de dépôt 2009, ouverte du : 1^{er} mars au 31 avril 2009, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, sont établis selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour les activités de soins de :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie,
- Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie.
- Traitement des grands brûlés,
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de l'Inter région Sud Méditerranée, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte - d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Fait, le 12 FEV 2009

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Corse

Mme Marie BEFFARD-VOLOQUE

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon,

Docteur Alain CORVEZ

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

M Christian DUTREIL

Annexe 1 : Activité de soins de Neurochirurgie

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations assurant une activité de neurochirurgie, en précisant pour chacune de ces implantations la possibilité de mettre en œuvre les pratiques thérapeutiques suivantes :

- neurochirurgie fonctionnelle cérébrale,
- radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques,
- neurochirurgie pédiatrique ».

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation

Inter Région Sud méditerranée	Sites concernés	Neurochirurgie			Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			Radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques			Neurochirurgie pédiatrique		
		SIOS 2007-2012	bilan au 15/02/09	Nouvelles demandes recevables oui/non	SIOS 2007-2012	bilan au 15/02/09	Nouvelles demandes recevables oui/non	SIOS 2007-2012	bilan au 15/02/09	Nouvelles demandes recevables oui/non	SIOS 2007-2012	bilan au 15/02/09	Nouvelles demandes recevables oui/non
Corse	Bastia	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
	Montpellier	2	2	non	2	2	non	2	2	non	1	1	non
	Nîmes	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
	Perpignan	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
	Marseille	3	1	oui	1	1	non	2	1	oui	1	0	oui
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Nice	1	1	non	1	1	non	1	1	non	1	1	non
	Toulon	**1			0			0			0		

* dans le cadre d'une coopération public-privé

** autorisation citée, pour mémoire, relevant du ministère de la Défense.

Annexe 2 : Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations et en volume d'activité de soins par territoire de santé selon la nomenclature de référence de la CCAM »

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie		
	SIOS 2007-2012	bilan au 15/02/09	Nouvelles demandes recevables oui / non
Languedoc-Roussillon	Montpellier : 1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille : 2	2	non
	Nice : 1	1	non
	Toulon : 1*	/	/

* Autorisation citée pour mémoire relevant du Ministère de la Défense

Annexe 3 : Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »

- « L'amexxe opposable du SIOS comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations pour le « Traitement des Grands Brulés »

Bilan de l'offre de soins			
Sites et nombre d'implantations d'activités « Traitement des Grands Brulés »			
Inter région Sud Méditerranée	SIOS 2007-2011	Bilan autorisations accordées au 15/02/2009	Nouvelles demandes recevables oui / non
Languedoc-Roussillon	Montpellier : 1	1	Non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille : 1	1	Non

L'activité de l'IIIA Sainte Anne à Toulon est sous tutelle du ministère de la défense.

Annexe 4 : Activités « Chirurgie cardiaque »

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations pour la Chirurgie Cardiaque »

Inter région Sud Méditerranée	Sites concernés	Chirurgie cardiaque de l'adulte				Chirurgie cardiaque pédiatrique			
		SIOS	Bilan autorisations accordées au 15/02/09	Nouvelles demandes recevables oui / non	SIOS	Bilan autorisations accordées au 15/02/09	Nouvelles demandes recevables oui / non		
Inter région		7			1				
Languedoc - Roussillon		3	2	oui	0	0	non		
Provence-Alpes- Côte d'Azur	Marseille	3	3	non	1	1	non		
	Nice	1	1	non	/	/	/		

Annexe 5 : Activité de soins de greffes d'organes

**Bilan de l'offre de Soins
Site et nombre d'implantation**

Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	Greffe rénale									
		SIOS 2007-2012				bilan au 15/02/2009				Nouvelles demandes recevables oui / non	
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants		
Languedoc - Roussillon	Montpellier	1	1	1	1	non	non				
	Marseille	1	1	0	0	oui	oui				
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Nice	1	1	1	1	non	non				

**Bilan de l'offre de Soins
Site et nombre d'implantation**

Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	Greffe rein et pancréas									
		SIOS 2007-2012				bilan au 15/02/2009				Nouvelles demandes recevables oui / non	
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants		
Languedoc - Roussillon	Montpellier	1	1	1	1	Non	non				

**Bilan de l'offre de Soins
Site et nombre d'implantation**

Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	greffe cœur					
		SIOS 2007-2012		bilan au 15/02/2009		Nouvelles demandes recevables oui /non	
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants
Languedoc - Roussillon	Montpellier	1	X	1	X	non	X
Provence-Alpes- Côte d'Azur	Marseille	1	1	0	0	oui	oui

**Bilan de l'offre de Soins
Site et nombre d'implantation**

Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	Greffe poumon					
		SIOS 2007-2012		bilan au 15/02/2009		Nouvelles demandes recevables oui /non	
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants
Provence-Alpes- Côte d'Azur	Marseille	1	1	0	0	oui	oui

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation									
Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	Greffes cœur-poumon							
		SIOS 2007-2012		bilan au 15/02/2009		Nouvelles demandes recevables oui /non			
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants
Provence-Alpes- Côte d'Azur	Marseille	1	1	0	0	oui		oui	

Bilan de l'offre de Soins Site et nombre d'implantation									
Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	Greffes hépatique							
		SIOS 2007-2012		bilan au 15/02/2009		Nouvelles demandes recevables oui /non			
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants
Languedoc - Roussillon	Montpellier	1		1		non			
Provence-Alpes- Côte d'Azur	Marseille	1	1	0	0	oui		oui	
		Nice	1		1		non		

Inter région Sud méditerranée	Sites concernés	Greffes intestinale					
		SIOS 2007-2012		bilan au 15/02/2009		Nouvelles demandes recevables oui /non	
		adultes	enfants	adultes	enfants	adultes	enfants
Provence-Alpes- Côte d'Azur	Nice	1		1		non	

ANNEXE 6 Greffes de cellules souches hématopoïétiques

Nombre de sites par ville

Activité Ville	Allogreffe Adultes		Nouvelles demandes recevables au 15/02/2009 oui / non	Allogreffe Enfants		Nouvelles demandes recevables au 15/02/2009 oui / non
	SIOS	Bilan 15/02/2009		SIOS	Bilan 15/02/2009	
Montpellier	1	1	NON	1	1	NON
Marseille	1	0	OUI	1	0	OUI
Nice	1	1	NON	1	1	NON

**ARRETE INTERREGIONAL MODIFICATIF FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS
QUANTIFIES POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE, DE
NEURORADIOLOGIE, DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, CHIRURGIE
CARDIAQUE, D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDO-VASCULAIRE EN
NEURORADIOLOGIE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES
HEMATOPIETIQUES**

Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique

AR. S I O S n° 2009- 02-modif- BOQOS 01

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Corse ;

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Languedoc-Roussillon ;

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence -Alpes - Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6121-3 &4, et L 6122-1 et suivants ; articles R 6122-25, R 6122-29 & 30 ; D 6121-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 24 octobre 2007, fixant le schéma interrégional d'organisation sanitaire pour l'inter région Sud Méditerranée ;

VU l'arrêté S I O S n° 2008 des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 6 janvier 2009, fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et interventionnelles par voie endo- vasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique ;

VU l'arrêté S I O S n° 2009-01-BOQOS 01 des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 12 février 2009, fixant le bilan des OQOS pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et interventionnelles par voie endo- vasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article R 6122-29, les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation ayant fixé le schéma inter régional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma ».

Arrêtent

ARTICLE 1 : Pour la 1^{ère} période de dépôt 2009, ouverte du : 1^{er} mars au 31 avril 2009, l'erreur matérielle contenue dans le bilan des objectifs quantifiés du 12 février 2009 annexe 1, exprimés en nombre d'implantation, est corrigée selon le tableau ci-joint, figurant en annexe, pour les activités de soins de :

- **Neurochirurgie,**

Les autres points de l'arrêté du 12 février 2009 sont maintenus.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique et contentieux peut être exercé contre la présente décision respectivement auprès du Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, et de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : Les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de l'Inter région Sud Méditerranée, les directeurs régionaux et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte - d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Fait, le 2 mars 2009

La Directrice de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Corse,
signé
Mme Martine RIFFARD-VOILQUE

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Languedoc-Roussillon,
signé
Docteur Alain CORVEZ

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
signé
M Christian DUTREIL

Annexe 1 : Activité de soins de Neurochirurgie

« L'annexe opposable comporte des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations assurant une activité de neurochirurgie, en précisant pour chacune de ces implantations la possibilité de mettre en œuvre les pratiques thérapeutiques suivantes :

- neurochirurgie fonctionnelle cérébrale,
- radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques,
- neurochirurgie pédiatrique ».

Inter région Sud méditerranéenne	Sites concernés	Neurochirurgie			Neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			Radio chirurgie intracrânienne et extra crânienne en conditions stéréotaxiques			Neurochirurgie pédiatrique		
		SIOS 2007-2012	bilan au 15/02/09	Nouvelles demandes recevables oui /non	SIOS 2007-2012	bilan au 15/02/09	Nouvelles demandes recevables oui /non	SIOS 2007-2012	bilan au 15/02/09	Nouvelles demandes recevables oui /non	SIOS 2007-2012	bilan au 15/02/09	Nouvelles demandes recevables oui /non
		Corse	1	0	Oui	0	0	non	0	0	non	0	0
Languedoc - Roussillon	Bastia	2	2	non	2	2	non	2	2	non	1	1	non
	Montpellier	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
	Nîmes	1	1	non	0	0	non	0	0	non	0	0	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Perpignan	3	1	Oui	1	0	Oui	2	1	Oui	1	0	Oui
	Marseille	1	1	non	1	1	non	1	1	non	1	1	non
	Nice	** I			0			0			0		
	Toulon												

* dans le cadre d'une coopération public-privé

** autorisation citée, pour mémoire, relevant du ministère de la Défense.

Divers

PREFECTURE DE CORSE

**Arrêté N° 09 - 0080 en date du 17 mars 2009
portant organisation de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse**

Le préfet de Corse,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2009 portant nomination du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale de l'équipement, en date du 25 novembre 2008 ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en date du 24 novembre 2008 ;
- Vu** l'avis du comité technique paritaire de la direction régionale de l'environnement de la Corse, en date du 25 novembre 2008 ;
- Sur** proposition conjointe du directeur régional de l'équipement de Corse, préfigurateur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Corse
- Sur** proposition du secrétaire général aux affaires de Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse est créée à compter du 2 mars 2009.

Sous l'autorité du préfet de région et sous réserve des compétences du préfet de département, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure les missions suivantes :

1° - Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines de la prévention et de l'adaptation aux changements climatiques, de la préservation et de la gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et des paysages, de la biodiversité, de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement durable des territoires, des déplacements, des infrastructures et des services de transport, du contrôle des transports terrestres, de la circulation et de la sécurité routières, du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, de l'énergie et de sa maîtrise, de la qualité de l'air, de la prévention des pollutions, du bruit, des risques naturels et technologiques et des risques liés à l'environnement, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, de la gestion et de la protection du littoral et des milieux marins, du soutien au développement des éco-technologies, de la connaissance et de l'évaluation environnementales, de la valorisation de données qui relèvent de sa compétence ;

2° - Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière de logement, notamment le développement de l'offre de logements, la rénovation urbaine et la lutte contre l'habitat indigne ;

3° - Elle assure le pilotage et la coordination des politiques relevant du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et de celles relevant du ministre chargé du logement mises en œuvre par d'autres services déconcentrés. Elle assure la coordination de la mise en œuvre de ces politiques avec les actions des établissements publics de l'Etat concernés ;

4° - Elle veille au respect des principes et à l'intégration des objectifs du développement durable et réalise ou fait réaliser l'évaluation environnementale de ces actions et assiste les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets ;

5° - Elle promeut la participation des citoyens dans l'élaboration des projets relevant du ministre chargé de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministre chargé du logement ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;

6° - Elle contribue à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.

ARTICLE 2 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est assisté d'une directrice adjointe et d'un adjoint au directeur.

ARTICLE 3 : La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) comprend les services suivants :

à Ajaccio (siège) :

- la direction
- le secrétariat général (SG)
- le service biodiversité, sites et paysages (SBSP)
- le service logement, aménagement et développement durable (SLADD)
- le service information, connaissance et prospective (SICP)
- le service énergie et sécurité (SES)

à Bastia

- le service eau (SE)
- l'unité territoriale de Haute-Corse

ARTICLE 4 : Les différents services de la DREAL sont organisés comme suit :

Direction

La direction est composée du directeur, de la directrice adjointe et de l'adjoint au directeur.

Sont rattachés à la direction :

- la mission coordination régionale
- le conseiller technique auprès du directeur
- les missions en attente du transfert à la DIRECCTE
- le service régional d'action sociale du pôle médico-social

Secrétariat général (SG)

Le secrétariat général comprend :

- le pôle médico-social

Le secrétariat général s'appuie sur les unités de la plate-forme support commun à la DREAL et à la DDEA, comprenant :

- le pôle ressources humaines
- le pôle affaires financières
- le pôle logistique

Service eau (SE)

Ce service comprend :

- le pôle politique régionale de l'eau
- l'unité eaux de surface et souterraines
- l'unité hydrobiologie

Service biodiversité, sites et paysage (SBSP)

Ce service comprend :

- le pôle sites et paysages
- l'unité intégration et évaluation environnementales
- l'unité biodiversité terrestre
- l'unité milieux marins et littoraux

Service logement, aménagement et développement durable (SLADD)

Ce service comprend :

- le pôle développement durable
- le pôle logement, aménagement, déchets
- l'unité programmes contractualisés

Service énergie et sécurité (SES)

Ce service comprend :

- l'unité énergie climat
- l'unité contrôle de sécurité
- l'unité prévention des risques
- la subdivision (unité territoriale) de Haute-Corse (à Bastia)


Service information, connaissance et prospective (SICP)

Ce service comprend :

- le pôle des observatoires et des statistiques
- l'unité administration et valorisation des données
- l'unité logistique informatique

ARTICLE 5 : Le secrétaire général aux affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse



Stéphane BOUILLON

||



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

. 0 9 - 0 0 8 2

PREFECTURE DE CORSE

ARRETE n°

en date du 17 MAR. 2009

Portant cessation d'activité de la régie de recettes de la Direction Régionale de l'équipement de Corse

LE PREFET DE CORSE

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatifs aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par l'arrêté du 20 novembre 2001 ;

Vu le décret n° 2002-834 du 2 mai 2002 portant assimilation à des fonds de concours de recettes perçues pour la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement, et du produit de diverses recettes à caractère non fiscal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions;

VU le décret du 28 juillet 2008, portant nomination de M. Stéphane Bouillon, préfet de Corse, préfet de Corse-du-Sud;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions régionales de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 03-0470 du 11 août 2003 portant création de la régie de recette auprès de la direction régionale de l'équipement de Corse;

Vu l'arrêté du 2 août 2007 portant abrogation de l'arrêté du 11 août 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes ;

Vu le courrier du 5 mars 2009 portant avis favorable du Trésorier-Payeur Général de la Région Corse;

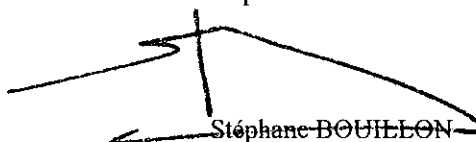
Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'activité de la régie de recettes de la direction régionale de l'équipement de Corse créée par arrêté du 11 août 2003 susvisé ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le trésorier payeur général de Corse et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet de Corse



Stéphane BOUILLON

||

Vu la décision C/2008-707 du 15 février 2008 de la commission européenne approuvant le Plan de Développement Rural de Corse (PDRC) pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu La délibération AC/08/85 du 24 avril 2008 de l'assemblée de Corse validant le guide des aides du PDRC 2007-2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires de Corse.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Corse les conditions techniques et financières d'attribution des aides publiques en matière d'équipement et de desserte forestière, dans une perspective de mobilisation du bois.

ARTICLE 2 : Les opérations et les travaux éligibles aux aides publiques dans ce domaine sont les suivants :

- Création, mise au gabarit ou réfection généralisée (*par suite de vétusté de l'équipement et non liée à un défaut d'entretien courant*) des routes forestières accessibles aux camions grumiers, des places de dépôt et de retournement; ainsi que de leurs équipements annexes indispensables (fossés, passages busés, ouvrages d'art, signalisation d'interdiction de circuler, barrières, ...)
- Ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
- Travaux d'insertion paysagère ou environnementale
- Travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie rurale d'accès au massif et travaux sur la voirie interne au massif
- Maîtrise d'œuvre
- Notice d'opportunité et d'impact écologique, économique et paysagère préalable, obligatoire dans certaines situations (Natura 2000, sites à forte sensibilité paysagère, projets supérieurs à 1 km, ...)

ARTICLE 3 : Sont éligibles au dispositif les bénéficiaires ci-après :

- les propriétaires forestiers privés et leurs associations
- les collectivités locales et leurs groupements propriétaires de forêts
- les structures de regroupement des investissements (OGEC, associations syndicales, ...) et titulaires des engagements techniques et juridiques liés à la réalisation de l'opération.

Dans le cas d'indivisions successorales : le consentement de tous les co-indivisaires pour la gestion et la disposition des biens indivis est requis (*mandat à l'un des co-indivisaires*).

Dans le cas de nu-propriétaire et d'usufruitier : le bénéfice de l'aide ne peut être accordé à l'un que si chacun d'eux consent à l'exécution des opérations justifiant l'aide.

L'existence d'une garantie de gestion durable au sens de l'article L. 8 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide dans le seul cas d'un projet individuel de desserte.

ARTICLE 4 : Le taux maximum de l'aide publique est fixé à 80%.

ARTICLE 5 : Pour chaque type d'opération éligible, le guide des aides de la mesure 125A du PDRC joint en annexe 1 du présent arrêté précise :

- les conditions de gestion requises;
- les conditions au regard des mesures de protection et de l'impact sur le milieu ;
- les techniques éligibles ;
- les dépenses éligibles ;
- les conditions régionales de financement, dont notamment les coûts plafonds ;
- les engagements du bénéficiaire.

ARTICLE 6 Le montant minimal de l'aide accordée est fixé à 1000 €.

Le montant brut des aides publiques de minimis octroyés à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000 € sur les trois exercices fiscaux comprenant l'exercice en cours à la date d'octroi de l'aide.

ARTICLE 7 Cet arrêté s'applique aux décisions attributives des aides dont les dossiers ont été déposés à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'arrêté préfectoral n° 01-543 du 24 juillet 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des investissements forestiers de production est abrogé.

ARTICLE 8 Le Préfet de la Haute-Corse, le Secrétaire Général de la Corse du Sud, le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général de la Région Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corse-du-Sud, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute-Corse, et le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse


Martin JAEGERT

PREFECTURE DE CORSE

ARRÊTE n° . 0 9 - 0 0 7 1

En date du 13 MARS 2009

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le Code rural,
- VU le décret n°2009-28 du 9 janvier relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural ;
- VU la circulaire du 23 janvier 2009 DGER/SDPOFE/C2009-2002 DGPAAT/SDEA/C2009-3004 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés,
- VU l'avis de la CTOA du 23 février 2009,
- SUR proposition de monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Corse,

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs, un appel à candidature est ouvert à compter de la date du présent arrêté pour la labellisation des points info installation en Corse.

Les structures retenues seront labellisées pour une durée de trois ans.

Article 2 :

Les structures candidates devront se conformer au cahier des charges annexé au présent arrêté. Ce cahier des charges (cahier des charges relatif à la labellisation des Points Info Installation) comprend le dossier de candidature pour la structure candidate à la labellisation en tant que Point Info Installation et le document unique national pour l'auto diagnostic « projet » du candidat, document qui doit être remis au candidat par les Points Info Installation.

Article 3 :

Les dossiers sont à retirer à la DRAAF-SREA et retourner à la même adresse : 8, cours Napoléon immeuble le Solferino BP 309 20176 Ajaccio Cedex.

Le délai de réponse à cet appel à candidature est fixé à un mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Corse



Stéphane BOUILLON

PREFECTURE DE CORSE

ARRÊTE n° . 0 9 - 0 0 7 2

En date du 13 MARS 2009

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU Le code rural,
- VU le décret n°2009-28 du 9 janvier relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural ;
- VU La circulaire du 23 janvier 2009 DGER/SDPOFE/C2009-2002 DGPAAT/SDEA/C2009-3004 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés,
- VU l'avis de la CTOA du 23 février 2009,
- SUR proposition de monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs relatif à l'élaboration du Centre d'Elaboration (CEPPP) du plan de professionnalisation personnalisé, un appel à proposition est ouvert aux organismes de formation déclarés à la Direction Régionale du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle ou à une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Article 2 :

Le dossier de candidature doit être présenté selon le formulaire présent en page 9 et suivantes du cahier des charges ci-joint.

La labellisation est accordée pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut- être annulée par le préfet après avis de la CTOA en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Les demandes sont à adresser à la DRAAF-SREA, 8 cours Napoléon immeuble le Solferino,
BP 309 20176 Ajaccio cedex.

Article 3 :

Le délai de réponse à cet appel d'offre est fixé à un mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Corse



Stéphane BOUILLON

PREFECTURE DE CORSE

ARRÊTE n°

09 - 0073

En date du 13 MARS 2009

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le Code rural,
- VU le décret n°2009-28 du 9 janvier relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2008 nommant M. Stéphane BOUILLON en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural ;
- VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural ;
- VU la circulaire du 23 janvier 2009 DGER/SDPOFE/C2009-2002 DGPAAT/SDEA/C2009-3004 relative à la présentation et l'organisation des plans de professionnalisation personnalisés,
- VU l'avis de la CTOA du 23 février 2009,
- SUR proposition de monsieur le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs relatif au Plan de Professionnalisation Personnalisé, le stage collectif de 21 heures ou 3 jours est rendu obligatoire en tant que partie intégrante de la capacité professionnelle, et, un appel à proposition est ouvert aux organismes de formation déclarés à la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou à une structure ayant une convention avec un organisme de formation.

Article 2 :

Les structures candidates à la mise en œuvre du stage collectif 21 heures ou 3 jours dans le cadre des Plan de Professionnalisation Personnalisés devront présenter leur demande conformément au dossier ci –annexé.

Les structures retenues pour conduire le stage devront veiller au cadrage des interventions dans la limite des informations qui peuvent être utiles aux porteurs de projet pour leur installation.

Article 3 :

Les dossiers sont à retirer à la DRAAF-SREA et à retourner à la même adresse, 8, cours Napoléon immeuble le Solferino BP 309 20176 Ajaccio Cedex

Le délai de réponse à cet appel d'offre est fixé à un mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Corse



Stéphane BOUILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA MER
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

Direction régionale des Affaires Maritimes
de Corse

Ajaccio, le 25 février 2009

ARRETE N° 12/2009/DRAM

**PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT LOCAL
DE LA STATION DE PILOTAGE DES PORTS
DE LA HAUTE CORSE**

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse du Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Loi du 28 mars 1928 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret du 14 décembre 1929 approuvant le règlement général du pilotage ;
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 2000-455 du 25 mai 2000 relatif au pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services extérieurs du ministère de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine-pilote ;

PJ :
Copie à :

**Présent
pour
l'avenir**

Tél. : 33 (0) 4 95 51 75 35 – fax : 33 (0) 4 95 51 75 49
4, Boulevard du Roi Jérôme – BP 312
20176 AJACCIO CEDEX

www.developpement-durable.gouv.fr

- VU la circulaire ministérielle (direction des ports et de la navigation maritimes) n° 362/NM2 du 10 octobre 1995 relative à l'assistance apportée à une station de pilotage par le pilote d'une autre station ;
- VU l'arrêté 2008-152 (SGAC) en date du 11 septembre 2008 du préfet de Corse donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, notamment en matière de tutelle du pilotage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 178/2008/DRAM en date du 11 décembre 2008 portant règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse ;
- VU la consultation de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse en date du 30 janvier 2009 ;
- SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté du 11 décembre 2009 du préfet de Corse portant règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse est modifié ainsi qu'il suit :

« 3.1. - L'effectif de la station est de six pilotes. En cas de nécessité, il peut être fait appel à temps partiel aux services d'un pilote supplémentaire pour pourvoir aux besoins du service. Le règlement intérieur de la station en précise les conditions d'emploi ».

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Corse et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

**Pour le préfet de Corse
et par délégation**

**Le directeur régional des affaires
maritimes de Corse**



Philippe PERONNE

DECISION D'ATTRIBUTION



PREFECTURE DE CORSE

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

N°/14/ 2009 DRAM du 5 Mars 2009

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de Corse,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte défini au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-0304/02 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud ;
- VU la demande présentée par **Monsieur William TOUYON**
- VU l'avis des organisations représentatives de la pêche réunis le 9 décembre 2008,

DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur William TOUYON est autorisé à faire armer aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM:		N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
OCTOPRIM		N° AJ 107 495	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)	
8,50 mètres	149 kilowatts	2,28 UMS	

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
X	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
X	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, M. William TOUYON dispose d'un délai de six mois pour la mise en exploitation du navire.

ARTICLE 4 : L'engagement figurant en annexe 1 visant à la sortie de flotte du navire « BEATRICE » immatriculé AJ 271 360 préalablement au premier armement administratif à la pêche du navire objet du présent permis de mise en exploitation (PME) est partie intégrante de la présente décision

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si les engagements figurant en annexe 1 de la présente décision et signé par M. William TOUYON, n'étaient pas honorés.

ARTICLE 6 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, M. Williams TOUYON s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de Corse de première immatriculation du navire « BEATRICE » sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristiques du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de Corse.

ARTICLE 7 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 8 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.



Pour le Préfet
et par délégation
ProLe directeur régional des Affaires Maritimes,

Sonia JENIN

Copie : DDAM de Corse du Sud
Centre de sécurité des navires

DECLARATION DE RETRAIT

Le(s) soussigné(s) s'engage(nt) :

En cas d'octroi d'un permis de mise en exploitation pour la construction d'un nouveau navire compensé par une sortie de flotte de navires de pêche actifs existants, à procéder au retrait du ou des navires actifs suivants :

Caractéristique du navire bénéficiaire du PME :

Nom : OCTO PRIM	Numéro d'immatriculation : 107495T
Jauge en GT : 7,28 TX	Puissance en kW : 149
Longueur Hors Tout : 8,50	

Caractéristique du(des) navire(s) remplacé(s) :

Nom : BEATRICE	Numéro d'immatriculation : 271360AJ
Année de construction : 1966	Longueur H.T. : 7,80
Jauge GT : 1,89 uhs / 6,51 TX	Puissance en kW : 149
Date de retrait :	Mode de retrait :

Nom :	Numéro d'immatriculation :
Année de construction :	Longueur H.T. :
Jauge en GT :	Puissance en kW :
Date de retrait :	Mode de retrait :

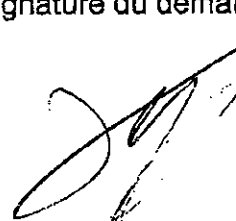
Nom :	Numéro d'immatriculation :
Année de construction :	Longueur H.T. :
Jauge en GT :	Puissance en kW :
Date de retrait :	Mode de retrait : PLAISANCE

La preuve de la sortie de flotte du navire actif remplacé devra être apportée par la production par le promoteur de la radiation de l'acte de francisation du navire par les services des douanes ou du passage à la plaisance du dit navire. Ce document devra parvenir à la direction départementale des affaires maritimes compétente avant le premier armement administratif du navire bénéficiaire de la licence de pêche.

Je déclare être pleinement informé qu'en cas de non respect de ma part de l'engagement de procéder à la sortie de flotte du(des) navire(s) mentionné(s) ci-dessus, le permis de mise en exploitation accordée pourra être retirée et qu'il pourra être fait application des articles 3-1 et 6 al. 14 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime. Je perdrai en outre le bénéfice des aides publiques qui m'auraient été éventuellement accordées pour la construction de ce navire.

Date 26/11/08

Signature du demandeur



DECISION D'ATTRIBUTION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE CORSE

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

N° 15/ 2009/ DRAM du 5 Mars 2009

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définit au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-0304/02 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud ;
- VU la demande présentée par **Monsieur Franck IBBA**
- VU l'avis des organisations représentatives de la pêche réunis le 9 décembre 2008,

DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur IBBA Franck est autorisé à faire armer aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM:		N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
MARE'E SOLE		N° AJ 672 792	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)	
6,98	KW 96	2,18 UMS	

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
X	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

X	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, M.IBBA Franck dispose d'un délai de six mois pour la mise en exploitation du navire.

ARTICLE 4 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, M. IBBA Franck s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de Corse de première immatriculation du navire « MARE' E SOLE » sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristiques du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de Corse.

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 6 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
P/oLe directeur régional des Affaires Maritimes,*

Sonia JENN

Copie : DDAM de Corse du Sud
Centre de sécurité des navires

PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio, le 6 Mars 2009

DECISION N°16/2009
SAE/DRAM

Le Préfet de Corse,

VU le règlement (CE) n° 3760 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, modifié ;

VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1999 fixant la capacité motrice des navires de pêche de la Corse et le nombre des licences pour la pêche professionnelle attribuables dans les eaux autour de la Corse pour l'année 1999 et ses aménagements successifs ;

VU les arrêtés du ministère de l'agriculture, et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009.

- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- Vu la décision n°60/2008/SAE/DRAM portant renouvellement des licences de pêche pour l'année 2008 aux navires relevant des Prud'homies de Corse
- VU l'avis donné par la commission des licences de pêche en Corse le 9 Décembre 2008;

Considérant l'encadrement réglementaire de la flottille de pêche corse, tant en nombre de licences qu'en puissance et en jauge, et les contraintes ainsi exercées ;

Considérant la demande de transfert de licence présentée par Monsieur Richard TORRE.

DECIDE

Article 1

Une licence de pêche sur le segment « petits métiers côtiers », de la prud'homie d'Ajaccio est attribuée à Monsieur Richard TORRE pour l'armement du navire «ANDREA LAURA», immatriculé AJ A 39 936, pour une puissance motrice totale de 26 kilowatts et d'une jauge Londres de 1,65 GT UMS.

Article 2

La mise en exploitation du navire «ANDREA LAURA» telle qu'autorisée ci-dessus doit intervenir dans un délai de six mois, sous peine de caducité de la licence octroyée.

Article 3

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse-du-Sud est chargé de l'application de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

P/o Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

Destinataires :

- Préfecture de Corse (SGAC) - Pour publication.
- DDAM Corse du Sud - GM
- Sécurité navigation



L'inspecteur des Affaires Maritimes
Adjoint au Directeur Régional et Départemental
des Affaires Maritimes de Corse du Sud

JENN Sofia



PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio, le 10 Mars 2009

DECISION N°17/2009
SAE/DRAM

Le Préfet de Corse,

VU le règlement (CE) n° 3760 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, modifié ;

VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1999 fixant la capacité motrice des navires de pêche de la Corse et le nombre des licences pour la pêche professionnelle attribuables dans les eaux autour de la Corse pour l'année 1999 et ses aménagements successifs ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009.

- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- Vu la décision n°60/2008/SAE/DRAM portant renouvellement des licences de pêche pour l'année 2008 aux navires relevant des Prud'homies de Corse
- VU l'avis donné par la commission des licences de pêche en Corse le 9 Décembre 2008;

Considérant l'encadrement réglementaire de la flottille de pêche corse, tant en nombre de licences qu'en puissance et en jauge, et les contraintes ainsi exercées ;

Considérant la demande de transfert de licence présentée par Monsieur Williams TOUYON.

DECIDE

Article 1

Une licence de pêche sur le segment « petits métiers côtiers », de la prud'homie d'Ajaccio est attribuée à Monsieur Williams TOUYON pour l'armement du navire «OCTOPRIM », immatriculé AJ 107 495, pour une puissance motrice totale de 149 kilowatts et d'une jauge Londres de 2,28 GT UMS.

Article 2

La mise en exploitation du navire «OCTOPRIM» telle qu'autorisée ci-dessus doit intervenir dans un délai de six mois, sous peine de caducité de la licence octroyée.

Article 3

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse-du-Sud est chargé de l'application de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

P/o Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

L'Inspecteur des Affaires Maritimes
Adjoint au Directeur Régional et Départemental
des Affaires Maritimes de Corse du Sud

Destinataires :

- Préfecture de Corse (SGAC) Pour publication.
- DDAM Corse du Sud - GM
- Sécurité navigation



JENN Sonia



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio, le 10 Mars 2009

DECISION N°18/2009

SAE/DRAM

Le Préfet de Corse,

VU le règlement (CE) n° 3760 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, modifié ;

VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1999 fixant la capacité motrice des navires de pêche de la Corse et le nombre des licences pour la pêche professionnelle attribuables dans les eaux autour de la Corse pour l'année 1999 et ses aménagements successifs ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009.

- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- Vu la décision n°60/2008/SAE/DRAM portant renouvellement des licences de pêche pour l'année 2008 aux navires relevant des Prud'homies de Corse
- VU l'avis donné par la commission des licences de pêche en Corse le 9 Décembre 2008;

Considérant l'encadrement réglementaire de la flottille de pêche corse, tant en nombre de licences qu'en puissance et en jauge, et les contraintes ainsi exercées ;

Considérant la demande de transfert de licence présentée par Monsieur Franck IBBA.

DECIDE

Article 1

Une licence de pêche sur le segment « petits métiers côtiers », de la prud'homie d'Ajaccio est attribuée à Monsieur Franck IBBA **pour l'armement du navire «MARE'E SOLE», immatriculé AJ 672 792, pour une puissance motrice totale de 96 kilowatts et d'une jauge Londres de 2,18 GT UMS.**

Article 2

La mise en exploitation du navire «MARE'E SOLE » telle qu'autorisée ci-dessus doit intervenir dans un délai de six mois, sous peine de caducité de la licence octroyée.

Article 3

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse-du-Sud est chargé de l'application de la présente décision.

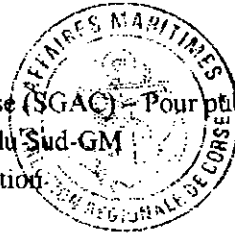
Pour le préfet et par délégation

P/o Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

L'Inspecteur des Affaires Maritimes
Adjoint au Directeur Régional et Départemental
des Affaires Maritimes de Corse du Sud

Destinataires :

- Préfecture de Corse (SGAC) - Pour publication au recueil des actes administratifs.
- DDAM Corse du Sud-GM
- Sécurité navigation



JENN Sonia

DECISION D'ATTRIBUTION



PREFECTURE DE CORSE

PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE

N°/19/ 2009 DRAM du 10 Mars 2009

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche,

Le Préfet de Corse,

- VU le règlement (CE) n°2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°1438/2003 de la commission du 12 août 2003 établissant les modalités d'application de la politique communautaire en matière de flotte définit au chapitre III du règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil ;
- VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du ministère de l'agriculture et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance des permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009;
- VU l'arrêté préfectoral n°08-0304/02 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud ;
- VU la demande présentée par **Monsieur JOSEPH CHIOCCA**
- VU l'avis des organisations représentatives de la pêche réunis le 9 décembre 2008,

DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur JOSEPH CHIOCCA est autorisé à faire armer aux fins de pêche professionnelle le navire :

NOM:		N° ET QAM D'IMMATRICULATION	
CARLA		N° AJACCIO 704 059	
LONGUEUR HT	PUISSANCE	TONNAGE (GT)	
5,7 mètres	55 kilowatts	1,91 UMS	

ARTICLE 2 : Ce permis est accordé, pour le navire sus-mentionné, en préalable à :

	Sa construction
	Sa modification de capacité de capture
	Son importation
	Son réarmement après une inactivité de plus de 6 mois
	Son réarmement après une inactivité de plus de 9 mois
X	Son réarmement après affectation à une autre activité

Pour le motif suivant :

X	Navire répondant aux conditions de l'article 4 du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 a du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 b du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 5 c du décret n°93-33 modifié
	Navire répondant aux conditions de l'article 6 du décret n°93-33 modifié

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 7 du décret n° 2000-249 du 15 mars 2000, M. JOSEPH CHIOCCA dispose d'un délai de six mois pour la mise en exploitation du navire.

ARTICLE 4 : L'engagement figurant en annexe 1 visant à la sortie de flotte du navire « MARIE JOSEPH » immatriculé AJ 677 291 préalablement au premier armement administratif à la pêche du navire objet du présent permis de mise en exploitation (PME) est partie intégrante de la présente décision

ARTICLE 5 : Le présent PME est annulé de plein droit si les engagements figurant en annexe 1 de la présente décision et signé par M. JOSEPH CHIOCCA, n'étaient pas honorés.

ARTICLE 6 : Dans le cas d'une construction ou d'une modernisation concernant la puissance ou le tonnage, M. JOSEPH CHIOCCA s'engage à adresser dès le début des travaux à la DDAM et à la DRAM de Corse de première immatriculation du navire « CARLA » sa déclaration de mise en chantier, accompagnée des caractéristiques du PME lors de la commande (devis signé, lettre de commande). En cas de modification des travaux projetés ayant un impact sur la puissance ou le tonnage, l'armement en informe immédiatement la DRAM de Corse.

ARTICLE 7 : Le présent PME est annulé de plein droit si l'une des caractéristiques (puissance, tonnage) fixée par le présent PME n'est pas respectée.

ARTICLE 8 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

*Pour le Préfet
et par délégation
Le directeur régional des Affaires Maritimes.*

Philippe PERONNE

Copie : DDAM de Corse du Sud

Centre de sécurité des navires

Préfecture de Corse -SGAC- Publication recueils des actes administratifs.

PREFECTURE DE LA REGION CORSE

Ajaccio, le 10 Mars 2009

DECISION N°20/2009
SAE/DRAM

Le Préfet de Corse,

VU le règlement (CE) n° 3760 du Conseil du 20 décembre 1992 modifié, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, modifié ;

VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852, fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse, et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1999 fixant la capacité motrice des navires de pêche de la Corse et le nombre des licences pour la pêche professionnelle attribuables dans les eaux autour de la Corse pour l'année 1999 et ses aménagements successifs ;

VU l'arrêté du ministère de l'agriculture, et de la pêche du 6 février 2009 fixant le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche au cours de l'année 2009.

- VU l'arrêté préfectoral n° 08-0304 du 02 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PERONNE, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- Vu la décision n°60/2008/SAE/DRAM portant renouvellement des licences de pêche pour l'année 2008 aux navires relevant des Prud'homies de Corse
- VU l'avis donné par la commission des licences de pêche en Corse le 9 Décembre 2008;

Considérant l'encadrement réglementaire de la flottille de pêche corse, tant en nombre de licences qu'en puissance et en jauge, et les contraintes ainsi exercées ;

Considérant la demande de transfert de licence présentée par Monsieur Joseph CHIOCCA.

DECIDE

Article 1

Une licence de pêche sur le segment « petits métiers côtiers », de la prud'homie d'Ajaccio est attribuée à Monsieur Joseph CHIOCCA pour l'armement du navire «CARLA», immatriculé AJ 704 059, pour une puissance motrice totale de 55 kilowatts et d'une jauge Londres de 1,91 GT UMS.

Article 2

La mise en exploitation du navire «CARLA» telle qu'autorisée ci-dessus doit intervenir dans un délai de six mois, sous peine de caducité de la licence octroyée.

Article 3

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de Corse-du-Sud est chargé de l'application de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des affaires maritimes de Corse

Philippe PERONNE

Destinataires :

- Préfecture de Corse (SGAC) – Pour publication au recueil des actes administratifs.
- DDAM Corse du Sud-GM
- Sécurité navigation